

Contrat du titulaire de carte
Visa* TD Remises Affaires
et guide des couvertures
liées aux avantages
de la carte



Contrat du titulaire de carte
Visa TD Remises Affaires
et guide des couvertures
liées aux avantages de la carte

*Le présent document contient
de l'information importante et utile
sur votre carte Visa TD Remises Affaires.
Veuillez le conserver en lieu sûr pour usage ultérieur.
Vous trouverez également un exemplaire
du présent document en ligne
à tdcanadatrust.com.*

Le présent document contient les rubriques suivantes :

- Contrat du titulaire de carte Visa TD Remises Affaires
 - Définitions 1
 - Utilisation du compte 2
 - Opérations non autorisées..... 3
 - Limite de crédit et dépassement de limite 4
 - Paiement minimum..... 4
 - Date d'échéance du paiement..... 4
 - Délai de grâce et intérêt..... 4
 - Opérations de change..... 6
 - Relevés..... 6
 - Communications 6
 - Cartes perdues ou volées 7
 - Paiements..... 7
 - Affectation des paiements..... 7
 - Nos droits si vous ne respectez pas le présent contrat 8
 - Paiements et crédits..... 8
 - Propriété de la carte..... 8
 - Responsabilité relative au service 8
 - Services électroniques : utilisation et protection d'une carte, d'un NIP ou d'un mot de passe..... 9
 - Responsabilité limitée en cas de dommages 10
 - Paiements préautorisés..... 10
 - Annulation d'une carte supplémentaire 11

| | |
|---|----|
| ○ Modifications apportées au présent contrat et au compte | 11 |
| ○ Transfert de droits..... | 11 |
| ○ Fin du présent contrat..... | 11 |
| ○ Responsabilité | 11 |
| ○ Intitulés..... | 12 |
| ○ Divisibilité..... | 12 |
| ○ Lois applicables | 12 |
| ○ Consentement au traitement de vos renseignements personnels et à la Politique de confidentialité de la TD..... | 12 |
| ○ Prise de décision automatisée..... | 13 |
| ○ Si vous avez un problème ou une préoccupation | 13 |
| ● Modalités du programme de remises TD affaires | 14 |
| ● Assurance achats et protection de garantie prolongée | 16 |

Le présent contrat du titulaire de carte est conclu entre vous et La Banque Toronto-Dominion. La Banque Toronto-Dominion est désignée par les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **nôtre** ». Il s'applique à la carte et au compte.

Le « **titulaire de carte** » désigne le particulier dont le nom figure sur la carte fournie dans le cadre du présent contrat. L'« **emprunteur commercial** » est la société, la société de personnes ou le propriétaire unique qui a fait une demande de carte et de compte comme il est indiqué dans nos dossiers.

L'« **emprunteur individuel** » est le particulier qui a demandé la carte et le compte selon nos dossiers. Le titulaire de carte peut aussi être un emprunteur individuel. Une « **carte supplémentaire** » est une carte additionnelle que nous pouvons émettre à l'égard du compte ou relativement à celui-ci avec l'autorisation de l'emprunteur commercial ou d'un emprunteur individuel. Le particulier dont le nom figure sur la carte supplémentaire est appelé **titulaire de carte supplémentaire**. Chaque personne ayant présenté une demande de carte, dont le nom figure au compte selon nos dossiers, soit le titulaire de carte, l'emprunteur commercial et l'emprunteur individuel, est désignée par les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** ».

Si vous signez ou activez la carte ou utilisez la carte ou le compte, cela signifie que vous avez reçu et lu le présent contrat du titulaire de carte et la **déclaration**, lesquels constituent ensemble le contrat intervenu entre la Banque et vous-même.

Nous pouvons vous faire parvenir des modifications ou des versions de remplacement du présent contrat de temps à autre. Le présent contrat remplace tout contrat antérieur entre la Banque et vous-même.

1. DÉFINITIONS

Signification des **mots clés** suivants dans le présent contrat :

achat désigne toute opération autre qu'une avance de fonds.

avance de fonds désigne une opération dans le cadre de laquelle vous retirez des fonds du compte, y compris :

- au moyen de tout appareil comme un guichet automatique bancaire (un « GAB »), par téléphone, en ligne ou au moyen d'un appareil mobile;
- à nos succursales et à d'autres institutions financières;
- dans le cadre d'un transfert de solde;
- au moyen d'un chèque Visa TD;
- dans le cadre d'une opération analogue à une opération en espèces.

carte désigne la carte de crédit relative au compte que nous vous délivrons ou toute carte de renouvellement ou de remplacement.

chèque Visa TD désigne un chèque de carte de crédit que nous pouvons vous émettre et que vous pouvez utiliser pour i) payer des biens et des services avec votre carte ou ii) transférer tout solde d'un autre compte de carte de crédit à votre compte. L'autre compte de carte de crédit ne peut être un compte de la Banque. Le taux d'intérêt annuel applicable à votre compte pour les avances de fonds s'applique à votre chèque Visa TD, à moins que nous vous offrions un taux d'intérêt promotionnel à l'égard du chèque Visa TD. Si vous acceptez l'offre promotionnelle à l'égard du chèque Visa TD, le présent contrat continuera de s'appliquer au chèque Visa TD et les modalités supplémentaires que nous indiquons dans l'offre promotionnelle s'y appliqueront également.

compte désigne le compte de carte de crédit que nous ouvrons et tenons pour la carte.

contrat désigne le présent contrat du titulaire de carte, la déclaration relative au compte, et les modalités du programme de remises TD Affaires.

crédit disponible désigne le montant de crédit dont vous disposez à tout moment dans le compte. Il s'agit de la différence positive entre la limite de crédit et le solde impayé du compte.

date d'échéance du paiement désigne la date à laquelle vous devez effectuer le paiement, tel qu'elle est indiquée sur le relevé pour le compte.

déclaration désigne le document que nous vous remettons avec la carte, qui fournit des renseignements au sujet de la carte et du compte, en plus de ce que contient le contrat du titulaire de carte, comme les taux d'intérêt et les frais.

opération désigne toute utilisation d'une carte ou du compte pour acheter des biens ou des services ou pour porter toute autre dépense au compte, y compris un achat ou une avance de fonds.

opération analogue à une opération en espèces désigne l'achat d'effets semblables à des espèces et pouvant être convertis en espèces. Les opérations analogues à des opérations en espèces comprennent l'achat de jetons de casino, les mandats, les paiements par câble, les chèques de voyage et les opérations de jeu (y compris les paris, les paris hors-course et les paris sur les champs de course).

solde désigne le montant total de toutes les opérations et de tous les frais, intérêts et autres montants imputés au compte aux termes du présent contrat, moins les paiements et autres crédits portés à votre compte.

transfert de solde désigne une opération aux termes de laquelle vous nous demandez de transférer vers le compte tout solde impayé d'un autre compte de carte de crédit. L'autre compte de carte de crédit ne peut être un compte de la Banque. Un transfert de solde est considéré comme une avance de fonds. Le taux d'intérêt annuel applicable au compte pour les avances de fonds s'applique à votre transfert de solde, à moins que nous vous offrions un taux d'intérêt promotionnel à l'égard de votre transfert de solde. Si vous acceptez une offre promotionnelle à l'égard d'un transfert de solde, le présent contrat continuera de s'appliquer au transfert de solde, et les modalités supplémentaires que nous indiquons dans l'offre promotionnelle s'y appliqueront également.

2. UTILISATION DU COMPTE

Vous pouvez utiliser le compte pour :

- régler des achats;
- obtenir des avances de fonds;
- accéder à vos autres comptes auprès de la Banque ou de nos sociétés affiliées;
- toutes autres fins que nous autorisons.

Vous êtes responsable du remboursement du solde exigible à l'égard du compte et devez nous rembourser ce montant. Si vous souhaitez qu'un autre titulaire de carte ou qu'une autre personne vous rembourse tout montant réglé ou exigible à l'égard du compte, il est de votre responsabilité, et non de celle de la Banque, de vous assurer que des arrangements appropriés ont été pris avec ce titulaire de carte ou cette autre personne.

Vous ne devez permettre à personne d'autre qu'un titulaire de carte d'utiliser le compte. Si un titulaire de carte permet à qui que ce soit d'autre d'utiliser le compte ou une carte, vous demeurez responsable de toute utilisation du compte ou d'une carte, même si un titulaire de carte voulait limiter cette utilisation.

Bien que le titulaire de carte soit censé être l'utilisateur du compte, si l'emprunteur commercial ou un emprunteur individuel utilise le compte, vous serez tous responsables de l'utilisation du compte.

Pouvoir : Nous pouvons autoriser tout titulaire de carte à nous donner des directives à l'égard du compte sans devoir obtenir l'approbation des autres titulaires de carte ni les en aviser. Dans certains cas, nous pourrions accepter

uniquement les directives de l'emprunteur commercial ou d'un emprunteur individuel. L'emprunteur commercial, un emprunteur individuel, ou, si nous l'autorisons, un titulaire de carte, peut demander l'émission d'une carte à toute personne sans en aviser qui que ce soit d'autre. Nous pouvons limiter le nombre de cartes émises à l'égard du compte.

Lorsque vous payez des biens et des services avec votre numéro de carte sans présenter votre carte ni saisir votre NIP (par exemple, par la poste, par téléphone, par Internet, au moyen d'un appareil mobile ou par tout autre moyen de communication électronique), nous traiterons cette utilisation de la même façon que si vous aviez présenté votre carte.

Vous ne pouvez pas utiliser la carte avant la date « *Valable du* » ou après la date d'expiration qui y sont indiquées. Toutefois, si des montants sont imputés au compte avant la date « *Valable du* » ou après la date d'expiration, vous êtes responsable de ces montants et devez nous les payer.

Nous pouvons cesser de fournir des chèques Visa TD à tout moment. Nous pouvons également refuser de traiter tout chèque Visa TD. Nous ne permettons pas de faire opposition au paiement d'un chèque Visa TD.

Si vous utilisez la carte à l'extérieur du Canada pour retirer des fonds auprès de la Banque ou de nos sociétés affiliées, il est possible que le retrait soit considéré et traité comme une avance de fonds prélevée du compte de la carte plutôt que comme un retrait de votre autre compte, en raison de limites techniques dans certains pays.

Vous convenez de ne pas utiliser la carte ou le compte à une fin illicite ou frauduleuse.

Nous pouvons bloquer l'utilisation de la carte ou du compte sans préavis si nous soupçonnons une utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse du compte. Une telle utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse peut comprendre des opérations liées à des jeux d'argent en ligne, ou toute situation où nous avons des motifs raisonnables de bloquer votre utilisation.

Vous convenez de n'utiliser la carte ou le compte qu'à des fins commerciales et non pas à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

Vous devriez savoir qu'en vertu de la réglementation de l'*Office of Foreign Assets Control* (« OFAC ») des États-Unis, les clients qui sont citoyens américains sont soumis à une réglementation qui restreint l'utilisation de leurs cartes dans certains territoires régis par l'OFAC ou une réglementation similaire d'autres territoires qui s'applique à leurs citoyens.

3. OPÉRATIONS NON AUTORISÉES

Vous n'êtes pas responsable des opérations non autorisées. Une opération sera considérée comme « non autorisée » si nous procédons à une enquête et en venons à la conclusion que :

- Une personne autre que vous a utilisé le compte;
- Vous n'avez tiré aucun avantage de l'opération;
- Vous avez pleinement collaboré à notre enquête; et
- Vous avez rempli vos obligations aux termes du présent contrat, notamment celles prévues aux articles suivants :
 - i. « **Opérations non autorisées** »;
 - ii. « **Utilisation du compte** »;
 - iii. « **Services électroniques : Utilisation et protection d'une carte, d'un NIP ou d'un mot de passe** »;
 - iv. « **Cartes perdues ou volées** ».

Vous n'êtes pas non plus responsable des opérations portées au compte après nous avoir avisés de la perte ou du vol d'une carte étant donné que nous considérons ces opérations comme des opérations non autorisées.

4. LIMITE DE CRÉDIT ET DÉPASSEMENT DE LIMITE

Nous fixons le montant maximum que vous pouvez imputer au compte (la « **limite de crédit** »).

La limite de crédit initiale figure dans la déclaration. Nous pouvons également établir une seule limite de crédit qui s'appliquera à la fois au compte et aux cartes supplémentaires. Nous pouvons modifier la limite de crédit à tout moment sans préavis.

Nous indiquons le crédit disponible sur le relevé. Votre crédit disponible pourrait ne pas être à jour à tout moment, notamment si un paiement ou une autre opération n'a pas encore été traité ou affiché dans le compte. Certains commerçants peuvent préautoriser le montant ou le montant estimatif d'un achat, ce qui réduira le crédit disponible.

Nous pouvons permettre, sans préavis, qu'une opération ou le solde impayé dépasse la limite de crédit, mais nous ne sommes pas tenus de le faire même si nous l'avons déjà fait auparavant. Si nous permettons que toute opération ou tout solde dépasse votre limite de crédit, vous êtes responsable du montant du dépassement de la limite de crédit et devez payer ce montant au plus tard à la date d'échéance du paiement.

De plus, des frais de dépassement de limite peuvent être imputés au compte, tel qu'il est indiqué dans la déclaration. À noter que les frais de dépassement de limite seront imputés une seule fois pour la période visée par le relevé. Vous demeurez responsable du solde exigible à l'égard du compte, que ce solde dépasse ou non la limite de crédit.

5. PAIEMENT MINIMUM

Vous devez payer au moins le montant du paiement minimum indiqué sur votre relevé au plus tard à la date d'échéance du paiement. Nous calculons le paiement minimum de la façon indiquée dans la déclaration.

6. DATE D'ÉCHÉANCE DU PAIEMENT

La date d'échéance du paiement est indiquée sur votre relevé. Elle tombe toujours au moins 21 jours après la date de votre relevé. Ce délai peut être prolongé selon votre activité de paiement. Par exemple, si nous ne recevons pas un paiement qui couvre le solde indiqué sur votre relevé au plus tard à la date d'échéance du paiement, la date d'échéance du paiement qui sera indiquée sur votre prochain relevé tombera 25 jours après votre date de relevé.

L'intérêt continue à courir au cours de cette période. Lorsque nous recevons le paiement intégral de votre solde au plus tard à la date d'échéance du paiement, le nombre de jours compris entre la date du relevé et la date d'échéance du paiement de votre prochain relevé correspondra de nouveau au délai de grâce standard (le « **délai de grâce** » étant défini ci-après). Si la date d'échéance du paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié au Canada, nous reporterons la date d'échéance du paiement au jour ouvrable suivant. **L'intérêt continue à courir au cours de cette période.**

7. DÉLAI DE GRÂCE ET INTÉRÊT

Délai de grâce

Le délai de grâce commence le jour suivant votre date de relevé et se termine à votre date d'échéance du paiement (le « **délai de grâce** »). Vous disposez d'un délai de grâce d'au moins 21 jours pour effectuer votre paiement.

Période sans intérêt et délai de grâce à l'égard des nouveaux achats et des frais :

Nous n'imputerons pas d'intérêt sur les nouveaux achats et frais qui figurent pour la première fois sur votre relevé (les « **nouveaux achats** »), pourvu que nous recevions le paiement du solde qui figure sur votre relevé au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si le montant de votre paiement est inférieur au solde qui figure sur votre

relevé, l'intérêt sur les nouveaux achats commencera à courir à la date de l'opération et cessera de courir lorsque les nouveaux achats seront réglés intégralement.

Ce délai de grâce ne s'applique pas aux avances de fonds. Nous appliquons des intérêts aux avances de fonds comme il est décrit à l'article « **Intérêts sur les avances de fonds (y compris les transferts de solde, les opérations analogues à des opérations en espèces et les chèques Visa TD)** ».

Calcul et imputation de l'intérêt

L'intérêt est calculé en fonction du ou des taux d'intérêt annuels applicables, tel qu'il est indiqué initialement dans la déclaration.

Si des intérêts s'appliquent, nous calculons les intérêts comme suit :

- en additionnant le montant que vous devez chaque jour pour chaque catégorie d'opérations (par exemple, le montant de vos achats ou de vos avances de fonds), puis en divisant le total par le nombre de jours que comporte votre période visée par le relevé (généralement 30 ou 31 jours). Il s'agit de votre solde quotidien moyen pour le montant que vous devez dans chaque catégorie d'opérations (le « **solde quotidien moyen** »).
- en multipliant le solde quotidien moyen par le taux d'intérêt quotidien applicable (le taux d'intérêt quotidien correspond au taux d'intérêt annuel divisé par 365 (ou 366 pour une année bissextile)) puis en multipliant le résultat par le nombre de jours que comporte votre période visée par le relevé.

Le total correspond au montant des intérêts que nous imputerons sur chaque relevé de compte au dernier jour de votre période visée par le relevé.

Si un taux d'intérêt quotidien différent s'applique au solde quotidien moyen, nous emploierons cet autre taux d'intérêt quotidien dans nos calculs (par exemple, un taux d'intérêt promotionnel sur les transferts de solde entraîne l'utilisation d'un taux d'intérêt quotidien différent de celui qui s'applique à vos achats réguliers).

Si des intérêts sont imputés, nous les imputons sur le montant que vous devez à partir de la date de l'opération jusqu'au remboursement intégral du montant.

Nous n'imputons pas d'intérêt sur les intérêts.

Si nous ne recevons pas le paiement minimum dans les 30 jours suivant la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé :

- a) Le ou les taux d'intérêt annuels applicables au compte augmenteront de 5 %;**
- b) Vous perdrez l'avantage de bénéficier d'une offre promotionnelle de taux réduit visant le compte (incluant une offre qui vous est faite mais que vous n'avez pas encore acceptée).**

Les taux majorés commenceront à s'appliquer le premier jour de votre prochaine période visée par le relevé suivant la période de 30 jours après le paiement omis. Vous continuerez de payer ce ou ces taux d'intérêt majorés jusqu'à ce que vous ayez payé le paiement minimum au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé pendant deux relevés consécutifs et, par la suite, votre ou vos taux d'intérêt annuels habituels s'appliqueront à compter du premier jour de votre prochaine période visée par le relevé, suivant les deux relevés consécutifs.

Intérêts sur les avances de fonds (y compris les transferts de solde, les opérations analogues à des opérations en espèces et les chèques Visa TD)

Nous imputons toujours des intérêts sur les avances de fonds à compter de la date de l'avance de fonds jusqu'à ce que le montant de cette avance soit réglé intégralement. Lorsque vous virez des fonds du compte au moyen d'un

transfert de solde, effectuez une opération analogue à une opération en espèces ou utilisez un chèque Visa TD, nous traitons cette opération comme une avance de fonds. Pour vérifier si une opération sera traitée comme une avance de fonds, veuillez nous appeler sans frais au 1-800-983-8472 ou au 416-307-7722, à frais virés.

8. OPÉRATIONS DE CHANGE

Si vous utilisez le compte pour effectuer des achats ou obtenir des avances de fonds en dollars US, en euros, en livres sterling, en dollars australiens ou en pesos mexicains, la devise sera directement convertie en dollars canadiens avant l'imputation au compte. Si vous utilisez le compte pour effectuer des achats ou obtenir des avances de fonds dans n'importe quelle autre devise, celle-ci sera d'abord convertie en dollars US et ensuite en dollars canadiens avant l'imputation au compte. Les montants en devises portés au crédit du compte seront aussi convertis directement en dollars canadiens, ou d'abord en dollars US et ensuite en dollars canadiens, selon la devise visée comme il est indiqué précédemment.

Dans le cas des opérations de débit, la devise sera convertie en appliquant un taux établi par VISA, plus un pourcentage fixe comme l'indique la déclaration. Dans le cas des opérations de crédit, la devise sera convertie en appliquant un taux établi par VISA, moins un pourcentage fixe comme l'indique la déclaration. Par conséquent, dans le cas des opérations de crédit effectuées à l'égard d'opérations de débit connexes antérieures, le montant en dollars canadiens crédité sera, la plupart du temps, inférieur au montant en dollars canadiens initialement débité du compte. Le taux utilisé correspondra au taux en vigueur à la date d'inscription de l'opération au compte, et il pourrait différer du taux en vigueur à la date de l'opération.

Lorsque nous convertissons une opération, l'opération figurant sur votre relevé peut dans certains cas avoir été arrondie à la cinquième décimale près, même si nous avons employé le mode de calcul détaillé expliqué ci-dessus.

9. RELEVÉS

Nous remettrons un relevé mensuel à l'un d'entre vous si des opérations ont été inscrites au compte au cours du dernier mois ou s'il subsiste un solde impayé de plus de 1,00 \$ (en notre ou en votre faveur). Toutefois, si, pendant une période de trois mois, il y a un solde créditeur de moins de 10 \$ sur le compte et qu'il n'y a pas eu d'activités dans le compte, nous pourrions remettre un relevé mensuel à l'un d'entre vous seulement à la fin de cette période de trois mois. Les relevés ne sont pas nécessairement fournis le même jour de chaque mois et, par conséquent, la date d'échéance du paiement indiquée sur le relevé pourrait ne pas toujours être la même.

Vous devez examiner chaque relevé attentivement dès que vous le recevez et nous aviser de toute erreur. Nous vérifierons les erreurs que vous nous signalez dans les 30 jours suivant la date du relevé.

Si vous ne nous avisez pas d'une erreur dans les 30 jours suivant la date du relevé, nous considérerons que le relevé, tous les éléments qui y figurent ainsi que nos registres sont exacts (à l'exception de toute somme ayant été créditée au compte par erreur). Vous ne pourrez donc pas faire de réclamation contre la Banque à l'égard d'un élément de votre relevé au-delà de cette période de 30 jours.

10. COMMUNICATIONS

Nous enverrons les relevés et les autres communications par courrier ordinaire à l'un d'entre vous à l'adresse qui figure dans nos dossiers. Nous pouvons, sans y être tenus, envoyer des relevés et d'autres communications à plusieurs d'entre vous.

Si nous y consentons, nous pouvons aussi utiliser d'autres moyens de communication, y compris la transmission par voie électronique, pour envoyer les relevés et les autres communications. La communication avec l'un d'entre vous sera suffisante.

Chacun d'entre vous et tous les titulaires de carte conviennent que le relevé, l'information figurant sur le relevé et toute autre communication ou information au sujet du compte peuvent vous être transmis à vous ainsi qu'à chacun des

titulaires de carte sans que vous ou les autres titulaires de carte en soyez avisés, si une telle demande nous est présentée et que nous acceptons de le faire ou sommes obligés de le faire en vertu de la loi.

Vous devez nous aviser immédiatement de tout changement d'adresse ou de toute autre information pour que nous puissions tenir nos dossiers à jour. Nous déclinons toute responsabilité si vous ne recevez pas un relevé ou une autre communication envoyé en utilisant l'adresse ou les autres coordonnées qui figurent dans nos dossiers. Pour notre protection mutuelle, nous pourrions enregistrer les appels téléphoniques ayant trait au compte.

En cas de fraude réelle ou soupçonnée à l'égard du compte, nous pouvons communiquer avec vous par téléphone, par courrier, par courriel, par message texte ou par tout autre moyen de communication électronique.

11. CARTES PERDUES OU VOLÉES

Vous devez nous aviser immédiatement par téléphone ou par écrit si vous savez ou croyez qu'une carte a été perdue ou volée, ou si vous savez ou croyez que votre carte ou votre compte sont utilisés sans votre autorisation. Veuillez nous joindre au numéro sans frais 1-800-983-8472 ou nous appeler à frais virés au 416-307-7722. Une fois que vous nous avez avisés que votre carte a été perdue ou volée, ou que votre carte ou votre compte a été utilisé sans votre autorisation, nous pourrions empêcher l'utilisation de cette carte et du numéro de compte.

12. PAIEMENTS

Nous devons recevoir votre paiement au plus tard à chaque date d'échéance du paiement figurant sur votre relevé. Vous pouvez effectuer un paiement au compte à tout moment.

Les paiements effectués par la poste ou à la succursale, par GAB ou par les services bancaires en ligne d'une autre institution financière peuvent prendre plusieurs jours avant de nous parvenir. Il vous incombe de vous assurer que votre paiement nous parvienne au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si un paiement est effectué pendant nos heures normales d'ouverture, nous le traitons comme un paiement effectué le même jour; sinon, nous le traitons comme un paiement reçu le jour ouvrable suivant.

13. AFFECTATION DES PAIEMENTS

Nous affecterons les paiements reçus à l'égard de votre compte d'abord au paiement minimum, dans l'ordre suivant :

- premièrement, à l'intérêt figurant sur votre relevé;
- deuxièmement, aux frais figurant sur votre relevé;
- troisièmement, aux opérations qui figurent sur votre relevé, y compris tout montant qui dépasse votre limite de crédit ou les montants échus;
- quatrièmement, aux frais et aux autres opérations qui ne figurent pas encore sur votre relevé.

Dans chacune des quatre catégories susmentionnées, les montants visés par les taux d'intérêt les plus bas seront payés avant les montants visés par les taux d'intérêt les plus hauts.

Si, une fois que nous avons appliqué le paiement à votre paiement minimum, vous payez plus que votre paiement minimum, nous affecterons l'excédent au solde restant sur votre relevé, de la manière suivante :

- i. Tous les éléments ayant le ou les mêmes taux d'intérêt seront placés dans la même catégorie. Par exemple, si votre solde est composé d'achats et de transferts de solde à un taux promotionnel, tous les éléments portant intérêt à votre taux habituel pour les achats seront placés dans une même catégorie, et tous les éléments assortis du taux promotionnel applicable aux transferts de solde seront placés dans une autre catégorie en raison du taux d'intérêt différent qui s'y applique.
- ii. Nous affecterons ensuite l'excédent aux différentes catégories de taux d'intérêt indiquées ci-dessus à l'alinéa

selon le pourcentage (%) que le montant dans chaque catégorie représente par rapport au solde restant. Par exemple, si le montant de votre catégorie d'achat représente 70 % de votre solde restant et que le montant de votre catégorie de transfert de solde à un taux promotionnel représente 30 % de votre solde restant, nous affectons 70 % de votre excédent de paiement au montant de votre catégorie d'achat et 30 % de votre excédent de paiement au montant de votre catégorie de transfert de solde à taux promotionnel.

Si vous payez plus que votre solde indiqué sur votre relevé, nous affectons votre excédent de paiement aux opérations qui ne figurent pas encore sur votre relevé, en suivant la méthode décrite ci-dessus aux fins de paiement du solde restant.

Nous pouvons affecter tout paiement partiel ou paiement en retard que nous recevons sans compromettre les droits que nous avons aux termes du contrat ou en vertu de la loi de recouvrer tous les montants qui nous sont dus à l'égard du compte.

14. NOS DROITS SI VOUS NE RESPECTEZ PAS LE PRÉSENT CONTRAT

Si vous n'effectuez pas le paiement minimum au plus tard à la date d'échéance du paiement figurant sur votre relevé, si vous ne respectez pas de quelque façon que ce soit le présent contrat, ou s'il survient un événement qui nous porte à croire que vous ne serez pas en mesure d'effectuer le paiement ou de respecter le présent contrat :

- a) nous pouvons exiger que vous payiez immédiatement la totalité du solde du compte, *plus* l'intérêt sur ce solde au taux ou aux taux d'intérêt annuels pour le compte à ce moment-là;
- b) nous pouvons, sans vous en aviser, prélever des sommes d'argent sur tout autre compte que vous détenez auprès de nous ou de l'un des membres de notre groupe, y compris tout membre du Groupe Banque TD, et l'affecter au paiement du montant qui nous est dû;
- c) vous devez payer tous nos frais juridiques sur une base avocat-client (notamment les frais juridiques de nos conseillers juridiques internes) engagés pour tenter de recouvrer ce qui nous est dû.

15. PAIEMENTS ET CRÉDITS

Si le compte affiche un solde excédentaire que nous vous devons (un « **solde créditeur** »), nous ne vous paierons pas d'intérêt sur ce solde créditeur. Un solde créditeur n'est pas assuré comme l'est un dépôt. Le solde créditeur d'un compte n'augmente pas votre crédit disponible ni votre limite de crédit.

Nous n'assumons aucune responsabilité si vous ne pouvez pas avoir accès aux fonds du compte ou au solde créditeur. Vous ne devez déposer ni chèque ni autre instrument au compte dans le but d'obtenir une avance de fonds ou utiliser autrement le compte si vous avez des raisons de croire que le chèque ou cet autre instrument ne sera pas compensé.

16. PROPRIÉTÉ DE LA CARTE

La carte demeure notre propriété. Nous pouvons annuler ou reprendre la carte ou exiger que vous nous la retourniez à tout moment.

17. RESPONSABILITÉ RELATIVE AU SERVICE

En cas de problème relativement aux achats portés au compte, vous devez le régler directement avec le commerçant.

Vous devez tout de même nous payer intégralement le montant de l'achat, même si vous avez un différend avec le commerçant.

Si un commerçant vous accorde un remboursement et nous fait parvenir une note de crédit, nous créditerons le compte du montant de ce remboursement. Toutefois, si de l'intérêt a été imputé au titre de l'opération que vous contestez auprès du commerçant, nous ne rembourserons pas l'intérêt imputé.

Nous ne traitons pas les crédits accordés par des commerçants comme des paiements.

Nous ne sommes pas responsables des avantages, des services et des couvertures que fournissent d'autres sociétés à l'égard du compte. Vous devez nous payer tout montant imputé au compte pour ces avantages, services et couvertures. Ces avantages, services et couvertures sont assortis de leurs propres modalités fixées par les sociétés qui les offrent. Vous devez régler tout litige à leur égard directement avec ces sociétés.

Si nous portons un crédit au compte, vous acceptez que les droits et les réclamations nous soient automatiquement cédés et acceptez également de coopérer avec nous en signant tout document attestant cette cession avant que nous portions le crédit au compte. Cependant, nous ne sommes pas tenus de porter le crédit au compte et, si nous le faisons, cela ne signifiera pas que nous porterons un crédit au compte par la suite.

18. SERVICES ÉLECTRONIQUES : UTILISATION ET PROTECTION D'UNE CARTE, D'UN NIP OU D'UN MOT DE PASSE

Le présent article s'applique à votre utilisation d'une carte ou du compte, y compris si nous vous permettons d'avoir accès à la carte ou au compte, ou de les utiliser, au moyen d'un code d'identification personnel, comme un numéro d'identification personnel (un « NIP ») ou un code ID de connexion, un mot de passe, un code d'identification ou autre type d'identification (ensemble le « **mot de passe** »), au moyen d'un terminal (y compris un terminal qui accepte les cartes de paiement sans contact) ou de toute autre machine comme un GAB, par téléphone, par Internet ou au moyen d'un autre service électronique, y compris un appareil mobile sans fil.

- a) L'accès au compte ou son utilisation par les services bancaires téléphoniques BanqueTel^{MD}, les services bancaires par Internet BanqueNet^{MD}, les services bancaires au moyen de l'application mobile ou pour acquitter électroniquement des factures sont régis par les Modalités des services financiers de la Banque si le titulaire de carte a signé une Convention de services financiers, ou par les *Modalités relatives à l'utilisation des cartes et des services électroniques bancaires*, dans le cas contraire.
- b) Utilisation et protection de la carte, du NIP et du mot de passe — Vous êtes responsable de l'utilisation et de la protection de la carte, du NIP et du mot de passe. Vous devez les conserver de façon sécuritaire en tout temps. Aux termes de cette obligation, vous devez :
 - garder la carte en votre possession;
 - garder votre NIP et votre mot de passe dans un endroit distinct de la carte;
 - assurer la stricte confidentialité de votre NIP et de votre mot de passe;
 - prendre toutes les précautions nécessaires afin de vous assurer que personne ne découvre votre NIP ou votre mot de passe, y compris lorsque vous les composez sur un GAB une autre machine ou un appareil sans fil;
 - éviter de choisir, comme NIP ou mot de passe, des combinaisons de chiffres qui pourraient être facilement découvertes par d'autres, comme des dates d'anniversaire, des numéros de téléphone, l'âge, le numéro d'assurance sociale, etc.;
 - vous assurer que chaque NIP ou mot de passe est unique;
 - communiquer avec nous immédiatement si votre carte est perdue ou volée, ou si une personne autre que vous apprend votre NIP ou votre mot de passe.
- c) Votre responsabilité relativement à l'utilisation de la carte, du NIP et du mot de passe — Vous êtes responsable de toutes les activités autorisées ou autres opérations relatives à l'utilisation de la carte, du NIP ou du mot de passe, par toute personne, y compris toute erreur de saisie ou tout dépôt frauduleux ou sans valeur à un GAB ou au moyen d'une autre machine ou d'un autre appareil. Lorsque vous nous avisez sans délai de la perte ou du vol de votre carte, ou du fait qu'une personne non autorisée connaît votre NIP ou votre

mot de passe, nous bloquons l'utilisation de la carte, du NIP ou de l'appareil, pour éviter l'utilisation de votre numéro de compte. Veuillez vous reporter à l'article « **Opérations non autorisées** » pour plus de détails sur votre responsabilité en cas d'opérations non autorisées.

- d) **Activité dans le compte** — Nos dossiers constituent la preuve définitive de l'utilisation d'une carte ou du compte, notamment les services électroniques. Ils constituent la preuve de votre demande écrite pour l'exécution d'une opération. Même si vous recevez un reçu d'opération ou une autre confirmation provenant d'un GAB, d'une autre machine ou d'un autre appareil, les points suivants s'appliqueront quand même à toutes les opérations ou à toute autre activité dans le compte :
- L'acceptation, le compte et la vérification que nous effectuons à l'égard des opérations ou des dépôts sont considérés comme exacts et exécutoires à moins d'une erreur évidente;
 - Nous pourrions porter au crédit ou au débit du compte les opérations ou toute autre activité dans le compte effectuées par l'intermédiaire d'un GAB, d'une autre machine ou d'un autre appareil, à une date que nous déterminerons. Cette date peut être différente de la date à laquelle vous avez utilisé le GAB, toute autre machine ou tout autre appareil.
- e) **Vérfié par Visa** — Vous devez vous inscrire au programme *Vérfié par Visa** et l'utiliser si vous voulez accéder au compte pour effectuer des opérations par Internet ou utiliser ce compte auprès des commerçants participants au programme *Vérfié par Visa*. Les Modalités d'utilisation du programme *Vérfié par Visa* s'appliquent lorsque vous accédez au compte ou utilisez le compte au moyen du programme *Vérfié par Visa*.

19. RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN CAS DE DOMMAGES

Nous ne sommes pas responsables des dommages (y compris les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs) découlant :

- de tout défaut ou mauvais fonctionnement, ainsi que de toute erreur ou inaccessibilité d'une carte, d'un GAB, d'un terminal ou d'une autre machine ou d'un autre équipement, y compris un appareil mobile, ou
- du fait que, pour quelque raison que ce soit, votre carte n'est pas acceptée ou que, pour toute autre raison, vous ne pouvez pas utiliser le compte, même si nous savions que le préjudice était susceptible de survenir ou que le préjudice découlait de notre négligence ou de celle de nos employés, mandataires ou représentants.

20. PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS

Vous êtes responsable de tous les paiements préautorisés (les « **PPA** ») portés au compte, ce qui comprend ceux portés au compte avant l'annulation du contrat ou après la fin du contrat, et les PPA portés au compte par un titulaire de carte supplémentaire, ainsi que ceux portés au compte après l'annulation d'une carte supplémentaire, à moins que le commerçant n'ait reçu une demande écrite de votre part en vue de l'annulation du PPA avant qu'il ait été porté au compte.

Il vous incombe de communiquer par écrit avec un commerçant si vous souhaitez faire annuler un PPA, puis de vérifier le relevé afin de vous assurer que le PPA a été annulé. Si le PPA n'est pas annulé, nous pourrions pouvoir vous aider si vous fournissez une copie de la demande d'annulation écrite que vous avez fait parvenir au commerçant. Vous devez fournir à un commerçant des renseignements complets, exacts et à jour à l'égard de tout PPA, notamment si le numéro ou la date d'échéance de votre carte change. Cependant, si vous avez établi un PPA avec un commerçant et que le numéro ou la date d'expiration de votre carte change, vous convenez que nous pouvons, sans y être tenus, fournir à ce commerçant le nouveau numéro ou la nouvelle date d'expiration de votre carte, notamment au moyen du service de mise à jour qui nous est offert par le réseau de cartes de paiement associé à votre carte. Nous n'assumons aucune responsabilité si un PPA ne peut pas être porté au compte, et vous devez régler, directement avec le commerçant, tout conflit et toute dette qui peuvent découler des opérations relatives aux PPA.

21. ANNULATION D'UNE CARTE SUPPLÉMENTAIRE

Nous pouvons annuler une carte supplémentaire, ou limiter l'accès au compte par une carte supplémentaire, à tout moment sans préavis. L'emprunteur commercial ou un emprunteur individuel ou, avec notre accord, le titulaire de carte supplémentaire peut également annuler une carte supplémentaire et confirmer que la carte supplémentaire est en la possession de l'emprunteur commercial ou d'un emprunteur individuel ou a été détruite. Dans un cas comme dans l'autre, l'annulation d'une carte supplémentaire ne modifie pas votre obligation de payer tous les montants exigibles à l'égard du compte du fait de toute opération effectuée par un titulaire de carte supplémentaire, même si vous êtes dans l'impossibilité d'annuler, d'obtenir ou de détruire la carte supplémentaire.

22. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PRÉSENT CONTRAT ET AU COMPTE

Nous pouvons apporter des modifications au présent contrat à tout moment. Nous vous informerons des modifications au moyen d'un avis dans le relevé ou d'un autre avis. Nous vous fournirons un préavis de modification si la loi l'exige, et pour d'autres modifications, nous vous fournirons un préavis à moins que nous ne soyons pas en mesure de le faire. Vos frais annuels habituels, votre ou vos taux d'intérêt annuels, et vos autres frais à l'égard du compte figurent dans la déclaration initiale. Si nous haussons vos frais annuels, votre ou vos taux d'intérêt annuels, ou vos autres frais à l'égard du compte, nous vous en aviserons à l'avance.

Si vous signez, utilisez ou activez une carte ou utilisez ou activez le compte, si votre compte demeure ouvert, ou si un solde exigible à l'égard du compte demeure impayé après que des modifications aient été apportées au contrat, il sera établi que vous avez accepté ces modifications.

Les avantages, les services et les couvertures associés au compte peuvent également être modifiés ou prendre fin. Dans un tel cas, nous vous en informerons au moyen d'un avis dans le relevé ou d'un autre avis, après la modification, à moins que la loi n'exige un préavis.

23. TRANSFERT DE DROITS

Nous pouvons transférer, vendre ou céder autrement l'ensemble de nos droits aux termes du présent contrat. Le cas échéant, nous pouvons divulguer des renseignements sur vous et sur le compte au cessionnaire de nos droits.

24. FIN DU PRÉSENT CONTRAT

Nous pouvons mettre fin au présent contrat, fermer le compte ou limiter votre droit d'accéder au compte, à tout moment sans préavis. L'un d'entre vous peut également mettre fin au présent contrat en nous avisant par écrit.

Malgré l'annulation du présent contrat, vous demeurez responsable de payer la totalité des sommes exigibles à l'égard du compte.

Quand le présent contrat prend fin, les avantages, les services et les couvertures prennent automatiquement fin, ou peuvent être annulés ou modifiés à notre gré.

25. RESPONSABILITÉ

Chacun d'entre vous (le titulaire de carte, l'emprunteur commercial et le ou les emprunteurs individuels) est responsable solidairement (individuellement et collectivement) avec chacun des autres du paiement de tous les montants qui nous sont dus aux termes du présent contrat. L'emprunteur commercial et le ou les emprunteurs individuels sont responsables solidairement (individuellement et collectivement) avec chacun des autres du paiement de tous les montants qui nous sont dus aux termes des contrats concernant toute carte supplémentaire.

26. INTITULÉS

Tous les intitulés du présent contrat sont ajoutés à des fins de commodité et ne modifient pas le sens des articles du présent contrat.

27. DIVISIBILITÉ

Si un tribunal conclut qu'une partie du présent contrat est invalide ou non exécutoire, le reste du contrat demeure valide.

28. LOIS APPLICABLES

Les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez ou avez résidé le plus récemment, de même que les lois du Canada, s'appliquent au présent contrat. Si vous n'avez pas vécu au Canada, les lois de la province d'Ontario et du Canada s'appliquent au présent contrat.

29. CONSENTEMENT AU TRAITEMENT DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET À LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA TD

Consentement à la Politique de confidentialité. Vous acceptez que la TD (qui comprend La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées) puisse traiter vos renseignements personnels de la façon prévue par sa Politique de confidentialité. Vous trouverez cette politique en ligne, à l'adresse td.com/vieprivée.

Des options s'offrent à vous. La Politique de confidentialité vous explique comment refuser de donner votre consentement ou le retirer, s'il y a lieu.

Voici un résumé de cette politique.

Nous recueillons, utilisons, transmettons et conservons vos renseignements pour :

- vous identifier;
- améliorer les produits et services de la TD;
- traiter votre demande;
- vous protéger contre les fraudes, l'exploitation financière et les erreurs;
- vous servir;
- évaluer et gérer nos risques;
- communiquer avec vous;
- respecter les obligations juridiques et réglementaires.
- personnaliser notre relation avec vous;

Nous recueillons des renseignements (aux fins ci-dessus) auprès de vous et d'autres entités :

- réseaux de cartes de paiement;
- dans le cadre des interactions que nous avons avec vous, à savoir sur votre appareil mobile ou par Internet, d'après les vidéos enregistrées par les caméras de nos locaux, et d'après votre historique d'utilisation de nos produits et services.
- prêteurs;
- assureurs;
- organismes et registres de prévention des fraudes;
- toute autre personne que vous nous autorisez à joindre;

Nous pourrions transmettre vos renseignements (aux fins ci-dessus) à ces entités, dont certaines se trouvent peut-être en dehors de votre province ou territoire ou en dehors du Canada :

- sociétés affiliées à la TD;
- entreprises avec qui nous collaborons pour offrir des produits ou des services;
- organismes et registres de prévention des fraudes;
- assureurs;
- prêteurs;
- réseaux de cartes de paiement.

Nous conservons vos renseignements :

Nous conservons vos renseignements aux fins ci-dessus aussi longtemps que nécessaire, dans la limite du raisonnable.

Nous pourrions communiquer avec vous :

Il se peut que nous communiquions avec vous concernant votre demande, les produits et services dont vous disposez et ceux qui pourraient vous intéresser. Cette communication peut se faire par courrier, téléphone (aux coordonnées fournies par vous), message texte, courriel ou autres moyens électroniques.

Vous pouvez demander à ne plus recevoir d'offres ou choisir le mode de communication utilisé pour vous joindre à des fins de marketing. Pour ce faire, rendez-vous dans une succursale TD, ou appelez-nous au 1-800-895-4463.

Consentement relatif au crédit

Vous consentez aux vérifications de crédit : Vous acceptez que nous fassions une vérification de crédit vous concernant. Elle peut avoir lieu lors de votre demande et à tout autre moment. Cette vérification nous aide :

- à évaluer votre admissibilité et votre solvabilité;
- à repérer les produits et services qui pourraient vous intéresser;
- à fixer des limites de crédit et de retenue;
- à évaluer et à gérer nos risques;
- à recouvrer une créance ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- à connaître vos besoins et à personnaliser les produits et services que nous vous offrons.
- à prévenir les fraudes et à y remédier;

Lors d'une vérification de crédit, nous transmettons vos renseignements aux agences d'évaluation du crédit et autres prêteurs, qui nous reviennent ensuite avec un rapport et des renseignements à votre sujet. Dès que vous demandez un produit de crédit chez nous, vous ne pouvez plus retirer votre consentement à cet échange d'information continu.

Vous pouvez demander aux agences d'évaluation du crédit de vous montrer votre rapport de crédit et, au besoin, de corriger les erreurs qu'il contient. Pour communiquer avec elles, rendez-vous à l'adresse consumer.equifax.ca/fr ou transunion.ca/fr.

Si vous hésitez à consentir à une vérification de crédit à ce stade, rendez-vous dans une succursale TD, ou appelez-nous au 1-800-895-4463 pour en savoir plus.

30. PRISE DE DECISION AUTOMATISÉE

Pour fournir nos produits et services, nous utilisons des outils qui nous permettent d'automatiser le traitement de vos renseignements personnels afin de prendre des décisions à votre sujet en temps réel, par exemple pour déterminer s'il faut approuver votre demande, pour établir la tarification ou pour gérer votre produit. Pour en savoir plus sur notre processus de prise de décision automatisée, rendez-vous dans une succursale TD. Vous pouvez aussi nous appeler au 1-800-895-4463.

31. SI VOUS AVEZ UN PROBLÈME OU UNE PRÉOCCUPATION

Si vous avez un problème ou une préoccupation, vous pouvez communiquer avec nous sans frais en composant le 1-800-895-4463, par courriel** à l'adresse customer.service@td.com ou en vous présentant dans l'une de nos succursales. Pour de plus amples renseignements sur notre processus de traitement des plaintes, visitez l'adresse td.com.

Agence de la consommation en matière financière du Canada — Si vous avez une plainte à formuler au sujet d'une infraction potentielle aux lois sur la protection du consommateur, d'un engagement public ou d'un code de conduite sectoriel, vous pouvez communiquer par écrit avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (« ACFC ») au 6^e étage, Immeuble Enterprise, 427, av. Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B9. Vous

pouvez aussi communiquer avec l'ACFC par téléphone au 1-866-461-2232 (en anglais au 1-866-461-3222) ou par son site Web à l'adresse www.fcac-acfc.gc.ca. L'ACFC déterminera si nous respectons les lois applicables; elle ne résoudra pas cependant les plaintes individuelles des consommateurs.

**Pour votre protection, n'envoyez pas de renseignements confidentiels ou personnels (comme votre numéro de compte) par courriel, puisque ce mode de communication n'est pas sûr. Si votre demande est urgente ou exige la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels pour y répondre, veuillez nous téléphoner.

MODALITÉS DU PROGRAMME DE REMISES TD AFFAIRES

Aux termes du programme de remises TD Affaires (le « **programme** »), vous aurez droit à une remise l'égard des achats portés au compte (les « **dollars de remise** ») comme suit :

1. 0,5 % en dollars de remise à l'égard de tous les achats portés au compte (la « **remise standard** »);
2. 2 % en dollars de remise à l'égard de tous les achats de fournitures de bureau portés au compte (la « **remise fournitures de bureau** ») jusqu'à un plafond annuel de 15 000 \$ d'achats de fournitures de bureau; et
3. 2 % en dollars de remise à l'égard de tous les achats d'essence portés au compte (la « **remise essence** ») jusqu'à un plafond annuel de 15 000 \$ d'achats d'essence.

Il est également possible d'accumuler des dollars de remise relativement aux PPA effectués dans le cadre du compte comme suit :

1. 2 % en dollars de remise relativement aux PPA (la « **remise PPA** ») jusqu'à un plafond annuel de 15 000 \$ de PPA.

Les frais, les avances de fonds (y compris les transferts de solde, les opérations analogues à des opérations en espèces ou les chèques Visa TD), les frais d'intérêt, les services optionnels, les remboursements, les rabais ou autres crédits similaires ne permettent pas d'accumuler des dollars de remise.

« **achats de fournitures de bureau** » désigne un achat de fournitures de bureau, notamment les achats effectués auprès d'un marchand faisant partie du réseau Visa et ayant un code catégorie de commerçant (« CCC ») qui identifie le commerçant dans la catégorie « fourniture de bureau ».

« **achats d'essence** » désigne un achat d'essence ou des services achetés à une station de service, chaque achat devant être effectué auprès d'un marchand faisant partie du réseau Visa et ayant un code catégorie de marchand qui identifie le marchand dans la catégorie « essence ».

Veuillez communiquer avec la Banque TD si vous souhaitez confirmer le CCC qui s'applique à un marchand donné ou si l'achat constitue un achat de fournitures de bureau ou un achat d'essence.

Les dollars de remise seront accumulés à l'égard des achats portés à votre compte comme il est indiqué ci-dessus, calculés sur une base mensuelle, tous les ans à compter de votre relevé de décembre pour une période de 12 mois (la « **période annuelle** »). Si vous avez accumulé des dollars de remise jusqu'à concurrence du plafond annuel d'achats de fournitures de bureau, d'achats d'essence ou des PPA portés à votre compte au cours de la période annuelle ou si votre achat ne constitue pas un achat de fourniture de bureau, un achat d'essence ou un PPA, vous accumulerez des dollars de remise selon le taux standard qui s'applique à tous les autres achats portés au compte tel qu'il est décrit ci-dessus. La remise PPA sera ajoutée à votre compte lorsque des achats sont portés à votre compte comme un achat PPA qui, il est entendu, ne comprend pas des achats d'essence ou des achats de fourniture de

bureau. La remise fournitures de bureau, la remise essence et la remise PPA remplacent le taux standard applicable aux dollars de remise accumulées à l'égard de tous les autres achats portés au compte et ne s'ajoutent pas à celui-ci.

Adhésion au programme

Les dollars de remise accumulés par les titulaires de carte sont uniquement au bénéfice de l'emprunteur commercial ou de l'emprunteur individuel, selon le cas.

Remises portées au crédit du compte

Nous porterons automatiquement au crédit les dollars de remise accumulés dans chaque compte au cours de la période annuelle et les appliquerons au solde du compte (le « **crédit des dollars de remise** ») à la fin de chaque période annuelle, qui prend fin à la date de facturation ou au prochain jour ouvrable si la date de facturation tombe un samedi, un dimanche ou un congé férié au Canada. Le crédit des dollars de remise figureront sur votre relevé de compte de novembre et sera calculé en fonction du nombre de dollars de remise accumulés sur les achats portés à votre compte au cours de la période annuelle.

Pour que nous portions les dollars de remise au crédit du compte, le compte doit être ouvert et en règle.

Solde en dollars de remise

Nous vous enverrons un relevé de solde en dollars de remise (le « **solde en dollars de remise** ») avec le relevé mensuel du compte. Vous devez promptement et attentivement examiner le solde en dollars de remise et nous aviser par écrit de toute erreur. En cas d'erreur, notre seule responsabilité sera de la corriger. Si vous ne nous avisez pas d'une erreur dans les 30 jours suivant la date du relevé mensuel du compte, le solde en dollars de remise sera considéré comme exact, et vous ne pourrez plus déposer une plainte auprès de la Banque relativement à votre solde en dollars de remise. Cependant, nous pouvons redresser le solde en dollars de remise sur le compte en tout temps.

Expiration des dollars de remise et fermeture de compte

Les dollars de remise n'expireront pas tant que le compte est ouvert et en règle et que le présent contrat demeure valide.

Dans le cas où nous mettrions fin au présent contrat ou fermerions le compte pour quelque raison que ce soit, tous les dollars de remise du solde en dollars de remise à la date à laquelle on met fin au contrat ou le compte est fermé expireront sur-le-champ à notre seule appréciation.

Si le titulaire de carte, l'emprunteur commercial ou l'emprunteur individuel met fin au contrat ou ferme le compte (la « **fermeture de compte** »), les dollars de remise du solde en dollars de remise doivent être affectés au remboursement du solde du compte.

Dollars de remise et transferts de produit

Si le compte est en règle et que le titulaire de carte opte pour une autre carte de crédit Affaires TD qui ne fait pas partie du programme (la « **nouvelle carte de crédit** »), les dollars de remise accumulés dans le compte doivent être affectés au solde de compte.

Inaccessibilité des dollars de remise

Les dollars de remise sont inaccessibles et ne peuvent pas être cédés à un autre compte de carte.

Dollars de remise – taxes

Le règlement des taxes qui découlent des dollars de remise relève uniquement de l'emprunteur commercial ou de l'emprunteur individuel.

Dollars de remise en cas de divorce ou de séparation

Les dollars de remise ne peuvent pas être divisés ou transférés en cas de séparation ou de divorce.

Dollars de remise en cas de décès

Dès que la Banque est informée du décès du titulaire de carte, elle appliquera les dollars de remise du solde en dollars de remise en date du décès du titulaire de carte au solde de compte.

Interprétation

Nous aurons le pouvoir final de décision quant à l'interprétation de tous les règlements et avantages ainsi que toutes les règles, dispositions, modalités et restrictions du programme tel qu'il est décrit dans le présent contrat.

Modifications

Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications au programme conformément à la rubrique 22 – **MODIFICATIONS APPORTÉES AU PRÉSENT CONTRAT ET AU COMPTE.**

ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE

Fournie par :

Compagnie d'assurance habitation et auto TD
320 Front Street West, 3rd Floor
Toronto (Ontario) M5V 3B6

Le *certificat d'assurance* ci-dessous s'applique à la carte Visa TD Remises Affaires, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du *certificat*.

Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable.

Veuillez noter qu'en Alberta, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la police collective.

Certificat d'assurance

Vous trouverez dans le présent document les modalités de la *police collective n° TDVP112008* (le « **contrat-cadre** »), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'« **assureur** ») pour La Banque Toronto-Dominion, portant sur l'assurance achats et la protection de garantie prolongée et en vigueur dès le 19 janvier 2009.

Les termes qui apparaissent en *italique* dans le présent certificat sont définis à l'article 1.

Article 1 – Définitions

Par **administrateur**, on entend le fournisseur de services établi par l'assureur afin de fournir de l'assistance quant au paiement des réclamations et les services administratifs aux termes de la police.

Par **article assuré**, on entend un article **neuf** (une paire ou un ensemble est considéré comme un article) et dont le **prix d'achat total** a été porté au *compte* du *titulaire de compte*.

Par **compte**, on entend le *compte* de carte de crédit TD auquel *vous* avez accès avec *votre* carte de crédit TD ou des chèques Visa TD.

Par **garantie du fabricant**, on entend une garantie explicite écrite et émise par le fabricant de l'*article assuré*, ou en son nom, au lieu d'achat et au moment de l'achat de l'*article assuré*; ladite *garantie* doit être valable au Canada.

Par **prix d'achat**, on entend le coût réel payé par le *titulaire de compte* pour l'*article assuré*, y compris toute taxe de vente applicable.

Par **titulaire de compte**, on entend le titulaire de carte auquel est adressé le relevé de *compte* mensuel et qui réside au Canada. Les termes « *vous* » et « *votre* » ci-après s'appliquent au *titulaire de compte*.

Article 2 – Indemnités d'assurance

a) Assurance achats

Le programme d'assurance achats protège automatiquement la plupart des *articles assurés* réglés avec la carte de crédit TD et couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs durant les 90 jours suivant la date d'achat, à l'exception des cas mentionnés dans le présent document. Ce programme est valable dans le monde entier et s'ajoute à toute autre assurance applicable. Si l'*article* est perdu, volé ou endommagé, il sera soit remplacé, soit réparé, ou le *titulaire de compte* sera remboursé du *prix d'achat*. Cette protection est fournie sans frais supplémentaires.

b) Protection de garantie prolongée

- i) Le programme de protection de garantie prolongée accroît automatiquement la période de garantie des *articles assurés* et commence immédiatement après que la *garantie du fabricant* prend fin, et ce, pour une période applicable équivalant à la *garantie du fabricant* ou à un an, selon la première des deux échéances. Cette protection s'applique à la plupart des articles réglés avec la carte de crédit TD à condition que la *garantie du fabricant* soit valable au Canada (la protection automatique est limitée aux garanties valables pour 5 ans ou moins). Les *garanties du fabricant* de plus de cinq ans sont couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'*administrateur* au cours de la première année qui suit l'achat de l'*article*.
- ii) Pour qu'un *article assuré* et garanti pour plus de 5 ans puisse être enregistré pour la protection de garantie prolongée, le *titulaire de compte* doit communiquer avec l'*administrateur* et fournir ce qui suit :
 - copie de la facture;
 - reçu d'opération par carte de crédit ou relevé de carte de crédit;
 - numéro de série de l'*article*, si disponible;
 - *garantie du fabricant* initiale, valable au Canada; et
 - description du produit.

Cette protection est offerte sans frais supplémentaires.

Article 3 – Limites de la police

L'indemnité globale maximum à vie s'élève à 60 000 \$ par *titulaire de compte* pour toutes les cartes de crédit TD que possède le *titulaire de compte*. Le *titulaire de compte* ne pourra toucher une somme supérieure au *prix d'achat total* de l'*article assuré* tel qu'il est indiqué sur le reçu du *compte* ou sur le relevé de *compte*. Les réclamations pour des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées au *prix d'achat* de la paire ou de l'ensemble, à condition que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées individuellement. Sous réserve des exclusions, des modalités et des limites de garantie, telles qu'elles sont énoncées dans le présent certificat, l'*administrateur* peut, à sa seule appréciation, décider si :

- a) l'*article* perdu ou endommagé doit être réparé, reconstruit ou remplacé (en partie ou en entier) et en avisera le *titulaire de compte* dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du rapport de sinistre requis, ou si
- b) un versement comptant pour ledit *article* doit être effectué, dont la somme ne dépassera pas le *prix d'achat total* porté au *compte*.

Article 4 – Exclusions

Toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit concernant tout produit, dispositif ou équipement l'empêchant de fonctionner de façon appropriée et imputable au changement de date sera exclu. Cette exclusion s'applique tant à l'assurance achats qu'à la garantie de garantie prolongée.

Assurance achats

- a) La protection ne s'applique pas dans le cas des pertes ou des dommages suivants :
- i. argent comptant ou équivalent, chèques de voyage, billets et tout autre effet négociable;
 - ii. objets d'art, lingots, monnaies rares ou précieuses;
 - iii. denrées périssables, animaux ou plantes vivantes;
 - iv. bijoux et montres transportés dans les bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la surveillance personnelle du *titulaire de compte* ou d'une personne voyageant avec lui qu'il connaît déjà;
 - v. automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent;
 - vi. dépenses auxiliaires encourues à l'égard de l'*article assuré*, mais ne faisant pas partie du *prix d'achat*;
 - vii. pièces et/ou frais de main-d'œuvre à la suite d'une panne mécanique;
 - viii. articles usagés ou déjà possédés, y compris les antiquités et les articles en montre;
 - ix. articles consommés à l'usage;
 - x. tous les services.
- b) Les pertes ou dommages résultant des risques suivants ne sont pas couverts :
- i. abus ou fraude;
 - ii. inondation ou tremblement de terre;
 - iii. guerre, invasion, hostilités, rébellion, insurrection, terrorisme, confiscation par des autorités, contrebande ou activité illégale;
 - iv. usure normale;
 - v. disparition mystérieuse (c'est-à-dire disparition d'une manière inexplicable avec absence de preuve qu'il s'agit d'un acte de malveillance);
 - vi. contamination radioactive;
 - vii. défauts inhérents au produit;
 - viii. cours normal des choses;
 - ix. actes ou omissions volontaires; et
 - x. dommages indirects, accessoires ou consécutifs, y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques.

Protection de garantie prolongée

En plus des exclusions stipulées dans la *garantie du fabricant*, la présente police ne couvre pas les éléments suivants :

- i. usure normale, réduction progressive du rendement, négligence, mauvais usage et abus;
- ii. automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters et tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent;

- iii. actes ou omissions volontaires, et installation ou modification incorrectes;
- iv. dépenses auxiliaires;
- v. articles usagés ou déjà possédés, y compris les articles en montre;
- vi. dommages consécutifs y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques; et
- vii. défauts inhérents au produit.

Article 5 – Réclamations

Le *titulaire de compte* doit fournir à l'*administrateur* une preuve de sinistre qui doit comprendre une déclaration de sinistre signée.

a) Premier avis

Si *vous* avez subi des pertes couvertes par le régime d'assurance achats ou de protection de garantie prolongée, *vous* devez communiquer avec l'*administrateur* dans les 45 jours suivant la date de la perte ou du dommage.

Appelez-nous sans frais, entre 8 h et 20 h, heure de l'Est du lundi au vendredi au numéro suivant :

1-800-667-8031 ou 416-977-0283.

Le *titulaire de compte* devra fournir les renseignements suivants au téléphone ou par écrit :

- nom, adresse et numéro de téléphone;
- numéro de compte utilisé pour l'achat de l'*article assuré*;
- description de l'*article assuré*; et
- date, endroit, montant et cause de la perte ou du dommage.

b) Preuve écrite

i) Assurance achats

Dans le cas où la demande est couverte par le régime d'assurance achats, un formulaire de déclaration de sinistre sera posté au *titulaire de compte* par l'*administrateur*, qui devra le remplir et le retourner dans les 90 jours suivant la date de la perte ou du dommage.

La déclaration de sinistre devra inclure, sans s'y limiter :

- une copie du reçu ou du relevé de *compte*;
- une copie de la facture du magasin;
- le numéro de série de l'*article assuré* (s'il y a lieu); et
- tout autre renseignement raisonnable requis par l'*administrateur*, comme le rapport des autorités policières ou la demande d'indemnité d'assurance.

ii) Protection de garantie prolongée

Vous devez communiquer les renseignements indiqués ci-dessus avant de faire réparer ou de remplacer l'article. L'*administrateur* devra :

1. autoriser la réparation, selon le cas, et
2. demander au *titulaire de compte* de :
 - retourner l'*article assuré* à l'entreprise chargée de l'entretien, dont le nom figure dans la *garantie du fabricant*;

- demander au commerçant autorisé de communiquer avec l'*administrateur*; et, si l'article est réparable,
- payer la réparation et présenter :
 - une copie du reçu ou du relevé de *compte*;
 - une copie de la facture de réparation payée;
 - une copie de la facture du magasin;
 - le numéro de série de l'*article assuré*; et
 - une copie de la *garantie du fabricant*.

Dans le cas où l'*article assuré* n'est pas réparable, il faut fournir tous les renseignements applicables à l'*administrateur* tels qu'ils sont décrits ci-dessus. L'*administrateur* peut demander au *titulaire de compte* d'envoyer à ses frais l'*article assuré* endommagé à un endroit désigné par l'*administrateur*.

Si la réclamation porte sur un *article assuré* qui a été offert en cadeau, elle peut être faite par le *titulaire de compte* ou par la personne qui a reçu le cadeau, à condition que ladite demande soit conforme aux conditions du présent certificat.

Article 6 – Cessation de l'assurance

Cette assurance cesse à la première à survenir des dates suivantes :

- votre compte* est fermé;
- votre compte* est en retard de 90 jours ou plus; cependant la protection revient en vigueur automatiquement lorsque *votre compte* est remis en règle;
- le contrat-cadre est annulé; cependant l'assureur reste responsable d'une réclamation découlant d'un sinistre survenu avant la date de cessation et dans la mesure où la demande est valable sous tous les autres aspects.

Article 7 – Modalités générales

autre assurance : L'assurance achats s'ajoute à toute autre assurance ou indemnité valable et recouvrable que le *titulaire de compte* possède. L'assureur ne sera responsable que du montant non couvert par d'autres assurances ou indemnités ainsi que du montant de franchise applicable, à condition que toutes les autres assurances soient épuisées, et conformément aux exclusions, conditions et limites du contrat-cadre. Cette assurance ne sera pas applicable en tant qu'assurance contributive et cette « non-contribution » prévaudra malgré toute autre disposition de non-contribution d'une autre police d'assurance ou d'indemnité ou d'un contrat.

subrogation : Après que le règlement de la demande, de la perte ou du dommage a été payé par l'assureur au *titulaire de compte*, l'assureur sera subrogé dans la mesure du coût dudit paiement pour tous les droits et tous les recours du *titulaire de compte* à l'encontre de toute partie, en ce qui a trait à ces pertes ou à ces dommages et pourra, à ses frais, poursuivre en justice au nom du *titulaire de compte*. Le *titulaire de compte* devra, dans la mesure du possible, fournir toute aide à l'assureur pour que ce dernier puisse obtenir ses droits et recours, et notamment fournir tous les documents nécessaires pour que l'assureur puisse engager des poursuites judiciaires au nom du *titulaire de compte*.

pour le titulaire de compte seulement : La protection offerte par les régimes d'assurance achats et de protection de garantie prolongée ne s'adresse qu'au *titulaire de compte*. Aucune autre personne physique ou morale n'a droit aux indemnités offertes, aux recours ou règlements, de façon ni légale ni équitable.

diligence raisonnable : Le *titulaire de compte* doit faire preuve de la diligence raisonnable pour éviter ou au moins diminuer les risques de perte ou de dommage concernant les articles couverts par le contrat-cadre. Quand les dommages ou les pertes sont le résultat d'un acte de malveillance, d'un vol à main armée, d'un cambriolage, d'une tentative quelconque de ces actes, ou s'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le *titulaire de compte* devra en aviser immédiatement les autorités policières ou autres compétences. L'assureur demandera la preuve de cet avis avec le rapport de sinistre avant que la demande puisse être réglée.

demande frauduleuse : Si un *titulaire de compte* fait une réclamation qu'il sait être fausse ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente protection et ne pourra plus faire une réclamation aux termes du contrat-cadre.

délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires : Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

contrat-cadre : Le présent certificat ne constitue pas une police d'assurance. Dans le cas d'incompatibilité entre la description fournie dans le présent certificat et le contrat-cadre, les modalités du contrat-cadre prévaudront. En aucun cas, le fait de détenir plusieurs certificats ou *comptes* de carte de crédit TD ne donne le droit à la *personne assurée* d'obtenir des indemnités supérieures à celles qui sont décrites dans le présent certificat pour un même sinistre.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

* Marque de commerce de Visa International Service Association et utilisée aux termes d'une licence.

^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

